



Distr. : générale
24 octobre 2013

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Antalya (Turquie), 9–14 décembre 2013
Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

Arrangements institutionnels : arrangements concernant les partenariats de collaboration des Nations Unies pour les travaux de la Plateforme et de son secrétariat

Projet d'accord de partenariat de collaboration

Note du secrétariat

1. Au paragraphe 2 de sa décision IPBES/1/4, la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a prié le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) d'établir un lien institutionnel avec la Plateforme en instituant un système de collaboration aux activités de la Plateforme et de son secrétariat.
2. On trouvera dans l'annexe de la présente note un projet d'accord de partenariat de collaboration entre la Plateforme et le PNUE, l'UNESCO, la FAO et le PNUD, pour examen par la Plénière. Ce projet d'accord a été mis au point par le secrétariat, en consultation avec le Bureau, sur la base de documents élaborés durant les discussions antérieures sur la proposition conjointe d'administration du secrétariat de la Plateforme. L'accord doit servir de cadre de collaboration entre les quatre organismes des Nations Unies et la Plateforme, en tenant compte des divers rôles prévus pour chacun de ces organismes dans la fourniture d'un appui spécifique à la Plateforme. Les contributions escomptées des différents organismes à la mise en œuvre du projet de travail de la Plateforme et les modalités de leur appui au secrétariat sont décrites plus en détail dans le document IPBES/2/INF/3.

* IPBES/2/1.

Annexe

Projet d'accord de partenariat de collaboration visant à établir un lien institutionnel entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour le développement

Le présent accord de partenariat de collaboration est conclu entre la Plateforme scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (ci-après dénommée la « Plateforme ») et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (ci-après dénommés les « organismes »). La Plateforme et les organismes sont ci-après conjointement dénommés les « Parties ».

Notant que la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à sa première session, tenue à Bonn (Allemagne) du 21 au 26 janvier 2013, a décidé de demander au PNUE d'assurer le secrétariat de la Plateforme et de prier les organismes d'établir un lien institutionnel avec la Plateforme en instituant un système de collaboration aux activités de la Plateforme et de son secrétariat¹,

Reconnaissant le rôle des organismes dans le développement et l'établissement de la Plateforme et la pertinence de leurs mandats et programmes de travail respectifs pour les fonctions de la Plateforme,

Se félicitant de l'objectif du présent accord de partenariat de servir de cadre à la collaboration entre les Parties en vertu duquel, entre autres :

- a) Les Parties instaurent un lien institutionnel entre la Plateforme et les organismes;
- b) Les Parties conviennent de coordonner les activités pertinentes et de coopérer dans les domaines liés aux fonctions de la Plateforme, en application et dans le cadre de leurs mandats respectifs;
- c) Le secrétariat de la Plateforme est administré de façon à contribuer aux activités de celle-ci;
- d) Des capacités dédiées et du personnel détaché ou du personnel affecté d'une autre manière sont mis à disposition par les organismes pour soutenir le secrétariat de la Plateforme;
- e) Un appui technique et programmatique est fourni par les organismes pour le programme de travail de la Plateforme aux niveaux mondial ou régional dans les domaines intéressant leurs mandats et programmes de travail respectifs;
- f) Des collectes de fonds sont organisées conjointement par les Parties pour financer la mise en œuvre des activités de la Plateforme;
- g) Pour les activités de communication de la Plateforme, il est tiré parti des capacités de communication des organismes.

Les Parties conviennent de collaborer comme suit :

1. Mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme

- 1. Les organismes conviennent de mettre leur expertise et leur expérience au service de la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme.

¹ IPBES/1/12, annexe V.

2. Les Parties peuvent convenir de la délégation de tâches spéciales par la Plateforme à un ou plusieurs organismes, ou d'activités conjointes, sur la base d'un mandat dont elles conviennent conformément à leurs réglementations, règles, politiques et procédures respectives.
3. Les organismes conviennent de contribuer à la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme en fournissant un appui aux structures régionales pouvant être établies par la Plateforme.

2. Echange de renseignements

4. Les Parties échangent des renseignements et se consultent mutuellement et régulièrement à propos des questions qui revêtent une pertinence directe pour la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme.
5. Les Parties examinant la progression des tâches déléguées ou des activités conjointes convenues et planifient les activités futures selon qu'approprié, en répondant aux demandes de la Plénière de la Plateforme.
6. Avant la publication des documents de la Plateforme, notamment les documents officiels des réunions, les Parties se consultent mutuellement conformément à un calendrier à convenir entre elles.

3. Participation aux réunions de la Plateforme

7. Pour faciliter la collaboration programmatique entre les Parties, les organismes sont habilités à participer aux réunions de la Plénière de la Plateforme et du Groupe d'experts multidisciplinaire et des autres organes subsidiaires qui seront établis par la Plénière.
8. Le secrétariat de la Plateforme informe les Organismes en temps opportun des réunions de la Plénière et de ses organes subsidiaires.

4. Personnel

9. Les organismes fournissent et affectent du personnel au secrétariat de la Plateforme, comme convenu entre les Parties et en application des décisions et autorisations de leurs organes directeurs ou organes de gestion respectifs, en tenant compte de la structure des effectifs du secrétariat et du budget approuvés par la Plénière ainsi que de l'appui technique nécessaire pour mettre en œuvre le programme de travail de la Plateforme.
10. Les Parties conviennent que le Directeur exécutif du PNUE recrute le chef du secrétariat de la Plateforme, en collaboration avec les chefs de secrétariat de l'UNESCO, de la FAO et du PNUD et le Bureau de la Plénière. Les autres postes d'administrateur au secrétariat sont pourvus par la voie d'un recrutement par le Directeur exécutif du PNUE, en collaboration avec les chefs de secrétariat de l'UNESCO, de la FAO et du PNUD, ou par la voie de détachements par les organismes de personnel spécialisé.

5. Visibilité

11. Le rôle et la contribution des organismes sont reconnus dans toute la documentation destinée à l'information du public et dans les matériels de communication de la Plateforme, y compris les documents des réunions et les noms et/ou logo de chacun des organismes sont insérés dans cette documentation et ces matériels d'information à côté du nom et/ou du logo de la Plateforme.

6. Aspects financiers

12. Si la délégation de tâches spéciales par la Plateforme à un ou plusieurs organismes ou une activité conjointe convenue entraîne des dépenses ne pouvant être couvertes par les dépenses courantes des organismes, des consultations ont lieu entre les Parties pour déterminer les actions les plus appropriées à engager pour obtenir les ressources nécessaires, notamment la collecte par les organismes de ressources supplémentaires pour soutenir les activités de la Plateforme.
13. Tout effort de mobilisation des ressources mené par les Parties aux fins du présent accord de partenariat de collaboration fait l'objet d'un accord mutuel.

7. Etablissement de rapports

14. Les Parties rendent compte, selon que de besoin, à la Plénière et aux organes directeurs des organismes des progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent accord de partenariat de collaboration et, le cas échéant, demandent de nouvelles instructions et approbations concernant de nouveaux domaines de coopération.

8. Clauses finales

15. Le présent accord de partenariat de collaboration est considéré comme liant les Parties et entre en vigueur lors de sa signature par celles-ci ou par leurs représentants agréés.

16. Le présent accord de partenariat de collaboration peut être modifié ou dénoncé comme convenu par écrit entre les Parties.

17. Les Parties peuvent se retirer du présent accord de partenariat de collaboration à tout moment en informant de leur intention les autres organismes et la Plénière de la Plateforme une année avant la date du retrait. Dans un tel cas, les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour finaliser de manière appropriée toutes les activités conjointes auxquelles participe la Partie qui se retire en vertu du présent accord de partenariat de collaboration.
